

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/215/Rev.2
22 avril 2008

(08-1920)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)

Note du Secrétariat¹

Révision

Le 3 avril 2008, le Comité a adopté *ad referendum* les procédures recommandées révisées concernant la transparence ci-jointes, sous réserve qu'aucune objection ne soit formulée d'ici au 30 mai 2008.²

Au cas où une objection serait formulée d'ici au 15 mai 2008 à l'encontre des *Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (G/SPS/W/218), adoptées *ad referendum* par le Comité le 2 avril 2008, le texte ci-après sera inclus dans les procédures recommandées révisées concernant la transparence immédiatement après le paragraphe 47, et les paragraphes suivants seraient renumérotés de manière appropriée.

"I. NOTIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE ZONE EXEMPTÉ DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONE À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

47. Les Membres sont encouragés à informer le Comité:
- a) lorsqu'une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est présentée; et/ou
 - b) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie."

Tout Membre formulant une objection est invité à la communiquer par écrit au Secrétariat de l'OMC (gretchen.stanton@wto.org) au plus tard le 30 mai 2008, et à présenter en même temps une proposition de remplacement qui répondrait à sa préoccupation de façon à ce que le Comité puisse finaliser sa décision à sa réunion de juin 2008.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Les présentes procédures recommandées seront ultérieurement publiées sous la cote G/SPS/7/Rev.3.

**PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN
MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)**

Révision

1. Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux.³ En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.
2. Ces procédures ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements présentées dans le cadre du système de point d'information national et la publication des réglementations.
3. Les présentes directives ne renforcent ni n'affaiblissent les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord SPS ou d'un autre Accord de l'OMC. Elles ne constituent pas une interprétation juridique ni une modification de l'Accord SPS lui-même.

**IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE RESPONSABLE DES
NOTIFICATIONS ET DU POINT D'INFORMATION NATIONAL**

4. Conformément au paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de désigner "une seule autorité du gouvernement central" qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification. Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS, chaque Membre "fera en sorte qu'il existe un point d'information national" qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.⁴
5. Lorsqu'un Membre désigne une autorité nationale responsable des notifications ou un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, le Secrétariat de l'OMC devrait en être informé. Le Secrétariat publie régulièrement la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux de tous les Membres et ces renseignements sont aussi disponibles par la page Web consacrée aux mesures SPS de l'OMC (www.wto.org) et par le Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>). Les points d'information nationaux sont énumérés dans les documents de l'OMC de la série G/SPS/ENQ/, tandis que les

³ Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

⁴ Concrètement, un certain nombre de Membres ont décidé de désigner la même entité que le point d'information national et l'autorité nationale responsable des notifications, mais d'autres Membres ont trouvé plus pratique d'établir plus d'un point d'information pour couvrir les domaines de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux.

autorités responsables des notifications sont énumérées dans les documents de la série G/SPS/NNA/. Il convient de communiquer les renseignements suivants pour qu'ils puissent figurer dans ces listes:

- nom de la personne à contacter;
- nom de l'organisme;
- adresse postale/adresse du bâtiment;
- numéro de téléphone;
- numéro de fax;
- adresse électronique;
- adresse du site Web.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

6. Les Membres devraient suivre ces procédures lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Il conviendrait d'utiliser le formulaire de notification courante (voir l'annexe A-1 des présentes procédures) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'Annexe B, et le formulaire de notification de mesures d'urgence (voir l'annexe B-1 des présentes procédures) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PARTIE INTRODUCTIVE), DE L'ACCORD SPS

7. Conformément à l'article 7 et au paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de notifier toutes les réglementations dont la teneur n'est pas "en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale", s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

8. Les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.⁵

9. Aux fins de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'une seule réglementation sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs réglementations sanitaires ou phytosanitaires conjuguées;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;
- entre deux ou plusieurs Membres.

⁵ Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence qui figurent dans le présent document, y compris, entre autres choses, un aperçu général des notifications qui concernent l'adoption de normes, directives et recommandations internationales par les Membres.

10. Pour déterminer si la réglementation sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération les renseignements pertinents dont il dispose, tels que: la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres Membres considérés individuellement ou collectivement; le potentiel de développement de ces importations; et les difficultés que le respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires projetées implique pour les producteurs d'autres Membres, en particulier des pays en développement Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres pour autant que ces effets soient notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

11. Conformément au paragraphe 5 a) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de publier un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée. Cela est utile car les autres Membres sont ainsi mieux à même d'évaluer les mesures projetées et, si nécessaire, de formuler des observations à leur sujet. Les Membres voudront peut-être fournir au Comité SPS des renseignements sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs systèmes réglementaires nationaux.

12. Conformément au paragraphe 5 b) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de présenter une notification sans tarder lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte. Il devrait en être ainsi lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'une réglementation.

13. Conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de prévoir un délai raisonnable pour la présentation, la discussion et l'examen des observations. Les Membres devraient normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges⁶ et celles qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Tout Membre qui est en mesure d'accepter un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

14. La notification devrait être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Conformément au paragraphe 6 a) de l'Annexe B de l'Accord SPS, toute réglementation mise en vigueur en situation d'urgence doit être notifiée immédiatement et la raison d'être de la mesure d'urgence doit être indiquée.

15. La notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence. Lorsqu'il ne s'agit pas de problèmes urgents de protection de la santé, les notifications tardives devraient être faites au moyen du modèle de notification ordinaire et toutes les observations reçues devraient aussi être prises en compte, conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS.

⁶ Les mesures de facilitation des échanges pourraient comprendre, entre autres choses, le relèvement du niveau des limites maximales de résidus de certains pesticides dans certains produits, la levée d'une interdiction d'importer, ou la simplification ou l'élimination de certaines procédures de certification/d'approbation.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

16. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les renseignements nécessaires pour identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapportent les demandes.

17. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions compatibles.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Adresse de l'organisme qui communique les documents

18. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 13 du modèle de notification à l'OMC, l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni de l'autorité nationale responsable des notifications, ni du point d'information national. Lorsque les documents pertinents figurent aussi sur un site Web, l'adresse du site Web ou un hyperlien spécifique vers ces documents devraient être indiqués.

Réponses aux demandes

19. Les Membres sont tenus de fournir, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée conformément au paragraphe 5 c) de l'Annexe B de l'Accord SPS. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés. En vue de faciliter la communication d'observations sur les notifications en temps voulu, les Membres sont vivement encouragés à respecter le délai de cinq jours.

20. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

21. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le fax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Ils sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur Internet pour faciliter la communication des documents et à indiquer l'adresse des sites Web pertinents.

22. Les Membres pourront aussi présenter une version électronique du projet de réglementation notifié avec le formulaire de notification. Ces textes sont stockés sur un serveur de l'OMC et sont accessibles au moyen d'un hyperlien figurant dans le formulaire de notification.⁷ Les renseignements concernant la communication, le stockage et la langue des fichiers joints aux notifications SPS figurent à l'annexe C des présentes procédures.

Accusé de réception des documents

23. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

⁷ Voir le document G/SPS/GEN/818.

Traduction des documents

24. Il conviendrait d'indiquer sur le formulaire de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé est disponible devrait aussi être indiqué.

25. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du Membre qui présente la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, cette traduction ou ce résumé devraient être envoyés automatiquement avec l'original du document demandé.

26. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document dans une langue de travail de l'OMC, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

27. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre notifiant devrait indiquer au Membre présentant la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

28. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre notifiant de l'existence de cette traduction non officielle et communiquer au Secrétariat un supplément à la notification initiale présentée par un Membre. Le supplément devrait indiquer l'adresse à laquelle une copie peut être obtenue ou l'adresse du site Web sur lequel figure la traduction non officielle. Le modèle de présentation du supplément figure à l'annexe D des présentes procédures. Ni le Secrétariat ni le Membre qui fournit la traduction non officielle ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de la qualité de ces traductions.⁸

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

29. Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom de l'autorité ou de l'organisme (c'est-à-dire l'autorité nationale responsable des notifications) qui ont été chargés de traiter les observations reçues ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

30. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de réglementation notifié devraient les communiquer sans retard indu à l'autorité chargée de les traiter ou à l'autorité nationale responsable des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

31. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, dans les cas où cela sera approprié, lui fournir des renseignements additionnels pertinents sur la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée en question;

⁸ Voir le document G/SPS/GEN/487 pour plus de renseignements sur ce mécanisme.

- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire correspondante telle qu'elle a été adoptée ou l'informer qu'aucune réglementation sanitaire ou phytosanitaire correspondante ne sera adoptée pour le moment.

32. Le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné pourra envisager de mettre à la disposition des autres Membres, lorsque cela est possible, les observations non confidentielles et les questions qu'il a reçues ainsi que les réponses qu'il a données, ou des résumés de celles-ci, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

33. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC (voir la section ci-après sur les addenda).

34. Les Membres sont également encouragés à utiliser la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33).

F. ADDENDA, CORRIGENDA ET RÉVISIONS

35. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes:

- Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification initiale.

Addenda

36. Les Membres devraient notifier tout changement dans la situation concernant une réglementation SPS qui a été notifiée. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre la situation concernant une réglementation SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de cas, par exemple:

- a) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- b) lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées. Les Membres sont vivement encouragés à suivre la présente recommandation et à informer les autres Membres en temps voulu. Les Membres

voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié;

- c) si le contenu d'un projet de réglementation déjà notifié est partiellement modifié ou si le champ d'application de la notification existante est modifié, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel addendum devrait prévoir un nouveau délai de 60 jours pour la présentation d'observations sauf si la modification notifiée facilite les échanges ou est négligeable. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC;
- d) si une réglementation projetée est retirée;
- e) dans le cas d'une notification de mesures d'urgence, un addendum devrait aussi être présenté si la période d'application de la notification existante est prolongée.

37. Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser quels changements ont été apportés et pourquoi – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et
- indiquer de nouveau le délai pour la présentation d'observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant la date mentionnée.

38. On trouvera à l'annexe A-2 des présentes procédures un formulaire d'addendum pour les notifications courantes et, à l'annexe B-2, un formulaire d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Révisions

39. Les révisions **remplacent** une notification existante. Elles devraient être présentées, par exemple, si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours civils pour la présentation d'observations concernant la notification révisée, à moins que le changement notifié ne concerne la facilitation des échanges ou n'ait un effet négligeable sur le commerce. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification révisée par le Secrétariat de l'OMC.

40. On trouvera à l'annexe A-3 des présentes procédures un formulaire de révision pour les notifications courantes et, à l'annexe B-3, un formulaire de révision pour les notifications de mesures d'urgence.

Corrigenda

41. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute(s) erreur(s) constatée(s) dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

42. On trouvera à l'annexe A-4 des présentes procédures un formulaire de corrigendum pour les notifications courantes et, à l'annexe B-4, un formulaire de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence.

G. RÉGLEMENTATIONS COMPRENANT À LA FOIS DES MESURES SPS ET DES MESURES OTC

43. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

H. NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES⁹

44. Conformément à la décision sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

45. Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un Membre exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

46. Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

47. Voir l'annexe E des présentes procédures pour plus de renseignements sur le modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires.

I. FORMULAIRES DE NOTIFICATION REMPLIS

48. L'autorité nationale responsable des notifications devrait transmettre les notifications de préférence par courrier électronique, sinon par fax ou poste aérienne, au Répertoire central des notifications de l'OMC, à l'adresse suivante:

Répertoire central des notifications
Organisation mondiale du commerce
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21
Suisse
Fax: (+41 22) 739 5638

Adresse électronique: crn@wto.org

⁹ À sa réunion des 25 et 26 juin 2002, le Comité a adopté un modèle et recommandé des procédures pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/7/Rev.2/Add.1). Ce document a été incorporé dans la présente révision.

49. Des copies électroniques de tous les modèles de notification peuvent être téléchargées du site Web de l'OMC à l'adresse: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm.

50. Les Membres pourront envoyer des copies électroniques, en format pdf, des réglementations projetées, avec les notifications correspondantes au Secrétariat de l'OMC. Ces textes seront accessibles, dans le format et la langue utilisés, au moyen d'un hyperlien dans le formulaire de notification (voir le paragraphe 22).

51. En outre, les Membres sont encouragés à fournir l'adresse d'un site Web ou un hyperlien spécifique, s'il en existe, pour les documents pertinents dans la section appropriée du formulaire de notification.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES POINTS D'INFORMATION NATIONAUX

52. Le réseau de points d'information nationaux établis au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS d'autres Membres.

53. Le point d'information national s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

54. Les points d'information nationaux devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral conformément au paragraphe 3 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS.

55. Le Membre concerné a toute latitude pour choisir le mode d'expédition, mais il est recommandé que les documents demandés soient communiqués par la voie la plus rapide. En premier lieu, si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être accessibles sur un site Web ou envoyés par courrier électronique ou par fax. Si tel n'est pas le cas, il peut les envoyer par la poste ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre présentant la demande sur son territoire.

56. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

57. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices en matière de transparence qui figurent dans le manuel intitulé *Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS* (novembre 2000) pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS.¹⁰

¹⁰ Un manuel de procédure pratique sur le fonctionnement des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications est en cours d'élaboration. Une fois finalisé, le manuel sera placé sur le site Web de l'OMC pour être accessible à toutes les parties intéressées.

PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

58. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée aux travaux de l'autorité nationale responsable des notifications, ni à ceux du point d'information national.

59. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus:

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

60. Comme il est convenu dans la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.2):

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

61. L'intervalle raisonnable spécifié ci-dessus entre la publication et l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations devrait être prévu, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que cette dernière.

62. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet lorsque cela est possible. La publication sur Internet présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus traditionnelles car elle:

- a) permet une plus grande transparence;
- b) facilite l'obtention de documents pour les Membres; et
- c) diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents et à la suite qui doit y être donnée.

ACCÈS AUX RESSOURCES ÉLECTRONIQUES INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DES NOTIFICATIONS SPS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SPS

63. Il existe un certain nombre de ressources internationales sur Internet qui pourraient faciliter l'accès des Membres aux renseignements SPS, par exemple le système "Documents en ligne" et le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) du Secrétariat de l'OMC (<http://spsims.wto.org>), ainsi que le Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale de la FAO (<http://www.ipfsaph.org>).

64. Les Membres sont encouragés à fournir au Secrétariat de l'OMC des renseignements mis à jour concernant les sites Web liés aux questions SPS relevant de leur juridiction pour que ceux-ci soient inclus dans la page Web SPS de l'OMC. Les documents et renseignements officiels nationaux concernant les questions SPS peuvent aussi être communiqués, pour publication, au Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale de la FAO.

ANNEXE A-1: NOTIFICATIONS COURANTES

INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULAIRES – NOTIFICATIONS COURANTES (ANNEXE B, PARAGRAPHE 5, DE L'ACCORD SPS)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui a promulgué une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici s'il existe une traduction ou un résumé du document. Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format pdf avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le formulaire de notification.
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre notifiant.

Titre de la rubrique	Description
	Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, par exemple le numéro de la norme du Codex, le numéro de la NIMP, le chapitre du Code de l'OIE. Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) publication dans laquelle paraît l'avis la réglementation projetée, date et numéro de référence; b) projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; c) publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien pour ces documents, s'il en existe. Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format pdf avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.

Titre de la rubrique	Description
10. Date projetée pour l'adoption et la publication	Date à laquelle la réglementation sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adoptée. Donner également, lorsque cela est possible, la date projetée de la publication de la mesure finale si celle-ci est différente de la date d'adoption.
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	<p>La date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions de la réglementation sera normalement fixée au moins six mois après la date d'adoption et/ou de publication indiquée plus haut.</p> <p>Dans les cas où cela sera approprié, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux. Il s'agira normalement d'une période qui ne sera pas inférieure à six mois.¹¹</p> <p>Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure ne devrait pas être inutilement retardée et il n'est pas nécessaire de fournir un délai pour la présentation des observations.</p>
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorité traitant les observations	<p>Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Un Membre devrait normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations. Cocher la case si cette date correspond à un délai de 60 jours civils suivant la date de distribution de la notification en tant que document OMC, le Secrétariat indiquera la date correspondante. Dans le cas contraire, il conviendrait de donner une date précise. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou de l'autorité qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou une autre autorité ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de fax et (s'il y a lieu) adresse électronique.</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, ou lorsqu'il s'agit de mesures qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>

¹¹ Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1).

Titre de la rubrique	Description
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information national compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.</p> <p>Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien spécifique vers le document notifié, s'il en existe.</p> <p>Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format pdf avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.</p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [régions ou pays spécifiques] ou [] tous les partenaires commerciaux
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [] Commission du Codex Alimentarius [(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)] [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)] [] Convention internationale pour la protection des végétaux [(par exemple, n° de la NIMP)] [] Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? [] Oui [] Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:

9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption et la publication (jj/mm/aa):
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa): <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication ([DATE]) ou [DATE: jj/mm/aa] <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification ([DATE]) ou [DATE: jj/mm/aa] Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE A-2: NOTIFICATIONS COURANTES – ADDENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/#/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- La modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres [fournir une brève description]

Délai prévu pour la présentation des observations: [Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai, normalement de 60 jours civils au moins, pour la présentation des observations devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai prévu dans l'Addendum pour la présentation des observations peut être différent.]

- Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification ([DATE])

ou [DATE: jj/mm/aa]

Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE A-3: NOTIFICATIONS COURANTES – RÉVISIONS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Révision

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [régions ou pays spécifiques] ou [] tous les partenaires commerciaux
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [] Commission du Codex Alimentarius [(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)] [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)] [] Convention internationale pour la protection des végétaux [(par exemple, n° de la NIMP)]

	<p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption et la publication (jj/mm/aa):
11.	<p>Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa): <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication ([DATE])</p> <p>ou [DATE: jj/mm/aa]</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
12.	<p>Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification ([DATE])</p> <p>ou [DATE: jj/mm/aa]</p> <p>Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
13.	<p>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>

ANNEXE A-4: NOTIFICATIONS COURANTES – CORRIGENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/#/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications,
[] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un
autre organisme:

ANNEXE B-1: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE

INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE (ANNEXE B, PARAGRAPHE 6, DE L'ACCORD SPS)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui promulguera une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici s'il existe une traduction ou un résumé du document. Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format pdf avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le modèle de notification.
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre notifiant.

Titre de la rubrique	Description
	Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence, par exemple apparition de parasites en rapport avec les importations, apparition d'une maladie dans les zones d'approvisionnement, etc.
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, par exemple le numéro de la norme du Codex, le numéro de la NIMP, le chapitre du Code de l'OIE. Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) mesure(s) prise(s) et réglementation de base modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; b) publication dans laquelle paraîtra la réglementation. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien pour ces documents, s'il en existe. Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format pdf avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, le délai durant lequel elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.) Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce.

Titre de la rubrique	Description
12. Organisme ou autorité traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou de l'autorité qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou une autre autorité ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de fax et (s'il y a lieu) adresse électronique.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.</p> <p>Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien vers le document notifié, s'il en existe.</p> <p>Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format pdf avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.</p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [régions ou pays spécifiques] ou [] tous les partenaires commerciaux
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [] Commission du Codex Alimentarius [(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)] [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)] [] Convention internationale pour la protection des végétaux [(par exemple, n° de la NIMP)]

<p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
<p>10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant):</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
<p>13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>

ANNEXE B-2: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – ADDENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Addendum

La communication ci-après, reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de règlement déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la période d'application d'une mesure
- Autres [fournir une brève description]

Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE B-3: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – RÉVISIONS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [régions ou pays spécifiques] ou [] tous les partenaires commerciaux
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [] Commission du Codex Alimentarius [(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)] [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)]

<p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux [(par exemple, n° de la NIMP)]</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
<p>10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant):</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
<p>13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>

ANNEXE B-4: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – CORRIGENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/#/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Corrigendum

La communication ci-après, reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications,
[] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un
autre organisme:

ANNEXE C: MÉCANISME PERMETTANT D'ACCÉDER AU TEXTE INTÉGRAL DES RÉGLEMENTATIONS NOTIFIÉES

Fichiers joints aux notifications SPS adressées à l'OMC

Lignes directrices

1. Généralités

- a) Par "fichier joint" on entend un projet de texte réglementaire ou une traduction ou un résumé de ce texte mentionné dans la notification SPS adressée à l'OMC.
- b) Un fichier joint ne sera pas considéré comme un document de l'OMC.
- c) Le Secrétariat ne sera pas tenu pour responsable du contenu des fichiers joints.

2. Communication des fichiers joints à l'OMC

- a) Les fichiers joints devraient être communiqués sous forme électronique au Répertoire central des notifications (crn@wto.org), avec la notification SPS correspondante.
- b) Les fichiers joints ne seront pas scannés par le Secrétariat de l'OMC s'ils sont présentés sur papier.
- c) Les fichiers joints devraient être communiqués en format pdf uniquement. Les notifications devraient continuer d'être présentées en format Word.
- d) Un fichier joint ne devrait pas dépasser 4MB; il est possible de présenter plusieurs fichiers joints.

3. Stockage des fichiers joints

- a) Les fichiers joints seront stockés sur un serveur central de l'OMC.
- b) Les fichiers joints stockés sur le serveur central de l'OMC pourront être consultés en ligne en cliquant sur l'hyperlien figurant dans le formulaire de notification.
- c) Les fichiers joints peuvent aussi être téléchargés directement par l'utilisateur.
- d) Les fichiers joints ne seront pas distribués sur support papier.

4. Langue des fichiers joints

- a) Les fichiers joints peuvent être communiqués dans la langue originale dans laquelle ils ont été établis.
- b) Les Membres peuvent aussi fournir des traductions, s'il en existe.
- c) Les fichiers joints ne seront pas traduits par le Secrétariat.

ANNEXE D: DISPONIBILITÉ DE TRADUCTIONS NON OFFICIELLES

**WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO**

G/SPS/N/COUNTRY/#/Suppl.#
12 March 2004
(04-0000)

Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

Supplement

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into [language] [one of the WTO working languages] of the document referenced in this notification is available for consultation at:

<http://www.>

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

TRADUCTIONS DISPONIBLES

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non officielle en [langue] [l'une des langues de travail de l'OMC] du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

<http://www.>

Comité de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias

ACCESO A TRADUCCIONES

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

<http://www.>

se puede consultar una traducción no oficial al [idioma] [uno de los idiomas de trabajo de la OMC] del documento a que se hace referencia en la presente notificación.

ANNEXE E: NOTIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR REMPLIR LE MODÈLE DE NOTIFICATION

Conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	Organisme ou autorité auprès desquels un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Indiquer l'adresse du site Web du document s'il y a lieu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/EQV/N/#
Date de distribution

(00-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

La notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

1. Membre notifiant:
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence:
3. Parties concernées:
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Description des mesures reconnues comme équivalentes:
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: <input type="checkbox"/> Point d'information national <input type="checkbox"/> Autres (préciser)